



8.2 Conflict of Interest Guidelines

Preface

The Society of Saint Vincent de Paul is a highly respected and well-known organization in this country. In order to maintain the high level of member and public support and respect that it enjoys, it is essential that the affairs and business of the Society be conducted professionally, objectively and spiritually based within the meaning of the Rule and Canadian Statutes without interference or the perception of interference arising from personal interests of the individuals involved in making decisions for the organization at all levels.

In order to achieve our goal, the Society of Saint Vincent de Paul requires that all members, volunteers, members of committees, board of directors and employees refrain from placing themselves in a position that could potentially give rise to a conflict of interest between their own self-interest and the best interest of the Society of Saint Vincent de Paul.

Before assuming their duties and responsibilities for the Society of Saint Vincent de Paul at any level, all volunteers and staff shall be made aware of this policy and sign a copy of this document, acknowledging their knowledge and understanding of the Conflict of Interest Guidelines for the Society of Saint Vincent de Paul.

Application of the Guidelines

These conflict of interest guidelines apply to all officers, directors, volunteers and employees of the Society of Saint Vincent de Paul; hereinafter called “the Society”.

Definition of a Conflict

A conflict of interest includes the perception of a conflict of interest and a potential conflict of interest and exists where:

- a) an officer, director, volunteer, or employee of the Society (or a partner, business associate or a close family member) is a party to a material contract or a proposed material contract with the Society; or
- b) an officer, director, volunteer, or employee of the Society (or a partner, business associate or a close family member) is a director or officer of or has a material interest in any company or person who is a party to a material contract or proposed contract with the Society; or
- c) an officer, director, volunteer, or employee of the

8.2 Directives en matière de conflit d'intérêts

Préface

La Société de Saint-Vincent de Paul est une organisation reconnue et respectée à travers le pays. Afin de maintenir le haut niveau d'appui dont elle jouit de la part de ses membres et du public, la Société doit mener ses opérations et conduire ses affaires de façon professionnelle, objective et fidèle à l'esprit de sa Règle, sans ingérence, ni perception d'ingérence, due à la prépondérance des intérêts particuliers d'individus qui sont en position décisionnelle à quelque niveau que ce soit dans l'organisation.

Dans le but d'atteindre un tel objectif, la Société de Saint-Vincent de Paul exige que tous ses membres, ses bénévoles, les membres de ses comités et de ses conseils d'administration de même que ses employés évitent de se placer dans une position qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts entre leur intérêt propre et le meilleur intérêt de la Société de Saint-Vincent de Paul.

Avant d'entrer en fonction et d'accepter toute responsabilité au sein de la Société de Saint-Vincent de Paul, à quelque niveau que ce soit, tous les bénévoles et employés doivent prendre connaissance de la présente politique et signer un exemplaire du présent document, reconnaissant qu'ils en ont pris connaissance et ont bien compris les *Lignes directrices en matière de conflit d'intérêts* de la Société de Saint-Vincent de Paul.

Mise en application des directives

Les directives en matière de conflit d'intérêts concernent tous les officiers, les directeurs, les bénévoles et les employés de la Société de Saint-Vincent de Paul, ci-après désignée « la Société ».

Définition d'un conflit

Il y a conflit d'intérêts ou perception de conflit d'intérêts ou encore possibilité de conflit d'intérêts dans le cas où :

- a) un officier, un directeur, un bénévole ou un employé de la Société (ou un partenaire, un associé d'affaires ou un membre de la famille immédiate de ce dernier) est partie prenante d'un contrat matériel ou d'un contrat matériel proposé avec la Société; ou
- b) un officier, un directeur, un bénévole ou un employé de la Société (ou un partenaire, un associé d'affaires ou un membre de la famille immédiate de ce dernier) est directeur ou officier ou a un intérêt matériel dans toute entreprise ou personne qui est partie prenante d'un contrat matériel ou d'un contrat matériel proposé avec la Société; ou



Society, at any level (or a partner, business associate or a close family member) is directly involved in an issue under discussion, or associated with an issue under discussion in a substantive way, and stands to benefit or personally gain from the decision made; or

- d) an officer, director, volunteer, or employee of the Society (or a partner, business associate or a close family member) assists a third party in their dealings with the Society of Saint Vincent de Paul where such assistance could result in a favorable or preferable treatment being accorded that third party by the Society of Saint Vincent de Paul.

Reporting of a Conflict

All officers, directors, volunteers and employees shall report a conflict of interest or a potential conflict of interest to the President through the Executive Director, or Manager as the case may be and if one exists, or the individual chairing the meeting or the committee in which the conflict of interest or potential conflict of interest arises.

The report of a conflict of interest shall be made orally as soon as practicable after the conflict of interest has arisen or been identified. Where a conflict of interest or a potential conflict of interest arises during a meeting or a proceeding of any committee, the conflict of interest or potential conflict of interest shall be declared immediately during the course of the meeting or proceeding. The declaration of the conflict interest or potential conflict of interest shall be recorded in the minutes of the proceeding or the meeting and if the minutes are not being taken, the individual chairing the meeting or the proceeding shall make a written memorandum, recording the declaration.

Within seven (7) days of that report, the officer, director, volunteer or employee involved shall make a written report to the recipient(s) of the initial report.

Resolution of a Conflict of Interest

The President, through the secretary, Executive Director or Manager, as the case may be, shall be provided with a copy of the written report and the final resolution of the conflict of interest shall be at the discretion of the President.

In the case of conflicts of interest reported by the President, the resolution of the conflict of interest shall be in the sole discretion of the officers of the

- c) un officier, un directeur, un bénévole ou un employé de la Société à quelque niveau que ce soit (ou un partenaire, un associé d'affaires ou un membre de la famille immédiate de ce dernier) est directement impliqué dans un enjeu en discussion ou associé à un enjeu en discussion de façon substantive, et qu'il pourrait profiter personnellement de la décision qui en découle; ou

- d) un officier, un directeur, un bénévole ou un employé de la Société (ou un partenaire, un associé d'affaires ou un membre de la famille immédiate de ce dernier) aide une tierce partie dans ses négociations avec la Société quand cette aide peut occasionner un traitement de faveur accordé à cette tierce partie par la Société de Saint-Vincent de Paul.

Déclaration d'un conflit

Tout officier, directeur, bénévole ou employé doit divulguer la présence ou la possibilité de présence de conflit d'intérêt au président, par l'entremise du directeur exécutif ou du directeur, selon le cas, ou du président du comité duquel émerge le conflit d'intérêt réel ou possible.

La divulgation de conflit d'intérêts doit être faite verbalement aussitôt que possible après que le conflit d'intérêts survient ou qu'il est détecté. Lorsque qu'un conflit d'intérêts ou la possibilité d'un conflit d'intérêts survient pendant une réunion ou les débats de tout comité, le conflit d'intérêts ou la possibilité d'un conflit d'intérêts doit être divulgué immédiatement, pendant la réunion ou les débats. La divulgation de conflit d'intérêts ou la possibilité de conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal de la réunion ou des débats et s'il n'y a pas de procès-verbal, la personne qui préside la réunion ou les débats doit rédiger une note de service écrite dans laquelle sera consignée la dite divulgation.

Dans un délai de sept (7) jours de la consignation, le bénévole ou l'employé doit remettre un rapport écrit au(x) récipiendaire(s) du rapport initial.

Résolution d'un conflit d'intérêts

Le président, par l'entremise du secrétaire, du directeur exécutif ou du directeur, selon le cas, doit recevoir un exemplaire du rapport écrit, et la résolution finale du conflit d'intérêts sera laissée à la discrétion du président.

Si le cas de conflit d'intérêts est divulgué par le président, la résolution du conflit d'intérêts doit être laissée à la discrétion des officiers du Conseil/Corporation, selon le cas.



Conference, Council/Corporation, as the case may be.

Although the final resolution of any conflict of interest rests with the President (or where the President is reporting the conflict, with the officers of the Corporation), the individual chairing any meeting or proceeding at which there is made a declaration of conflict of interest or potential conflict of interest shall be entitled to require that the party in the conflict of interest position withdraw from a discussion or a meeting or proceeding and that they refrain from voting on the issue affected by the declaration of conflict of interest or potential conflict of interest.

In all cases, the underlying principle shall be that conflicts of interest shall be resolved in favor of the Society of Saint Vincent de Paul at any level.

The resolution of the conflict of interest may include, but is not limited to the requirement that the party in the conflict of interest withdraw from a discussion or a meeting, that they refrain from voting, or that they remove or terminate the conflict or potential conflict by whatever means is necessary, including relinquishing of their office or position with the Society of Saint Vincent de Paul at any level as the case may be.

Effect of Disclosure of a Conflict of Interest

Provided that the conflict of interest is disclosed in a timely manner, a material contract entered into, or an action taken by the Society with knowledge of the conflict of interest is neither void nor voidable.

Where a conflict of interest is discovered after a decision is made which might have been affected by knowledge of that conflict of interest, the decision made is not void or voidable, provided that the decision was made fairly and on reasonable grounds.

Where a conflict of interest is disclosed in a timely manner and in accordance with these Guidelines, a material contract may be entered into, a decision made, or an action taken by the Society which allows the conflict of interest or potential conflict of interest to continue. For example, the Society may hire family members of volunteers or may contract out work to family members, relatives or friends, provided that the affected volunteer in accordance with these Guidelines has disclosed the conflict of interest.

Bien que la résolution finale de tout conflit d'intérêts repose entre les mains du président (ou, advenant le cas où le président divulgue le conflit, entre les mains des officiers de la Corporation), la personne qui préside tout débat ou réunion durant lequel est divulgué un conflit d'intérêts ou possibilité de conflit d'intérêts est en droit de demander que la partie concernée par la situation de conflit d'intérêts se retire de la discussion, de la réunion ou des débats et qu'elle s'abstienne de voter sur la question concernée par la divulgation de conflit d'intérêts ou possibilité de conflit d'intérêts.

Dans tous les cas, le principe directeur veut que tout conflit d'intérêts soit résolu en faveur de la Société Saint-Vincent de Paul et ce, à quelque niveau que ce soit.

La résolution de conflit d'intérêts peut inclure, sans s'y limiter, l'obligation pour la partie impliquée dans le conflit de se retirer d'une discussion ou d'une réunion, qu'elle s'abstienne de voter ou qu'elle élimine ou termine la source du conflit ou du conflit possible par tous les moyens nécessaires, y compris le désistement de leur fonction ou position au sein de la Société de Saint-Vincent de Paul à quelque niveau que ce soit, selon le cas.

Conséquences d'une divulgation de conflit d'intérêts

S'il advient que le conflit d'intérêts est divulgué en temps utile, toute entente intervenue ou action entreprise par la Société en toute connaissance du conflit d'intérêts n'est ni nulle ni annulable.

Advenant le cas où un conflit d'intérêts est découvert après qu'une décision est prise et que cette décision aurait pu être altérée par la connaissance d'une situation de conflit d'intérêts, la décision prise n'est ni nulle ni annulable, en autant qu'elle a été prise en toute justice et selon des motifs valables.

Advenant le cas où un conflit d'intérêts est divulgué en temps utile et en conformité avec les présentes directives, une entente peut intervenir, une décision peut être prise ou une action peut être entreprise par la Société sans empêcher la situation de conflit d'intérêts de perdurer. À titre d'exemple, la Société peut employer un ou des membres de la famille d'un bénévole ou accorder un contrat de travail à un ou des membres de sa famille et à des parents ou des amis, en autant que le bénévole concerné selon les présentes directives a divulgué le conflit d'intérêts.



Effect of Failure to Disclose a Conflict of Interest

Where a member, director, officer, volunteer or employee knowingly fails to disclose a conflict of interest, the Society of Saint Vincent de Paul, at any level, reserves all rights which it may have at law to have any contract entered into or any action taken set aside, revoked or rescinded. Any member, volunteer or staff who knowingly fails to report a conflict of interest may be requested to resign, or be removed from office or committee by the President. Should the President fail to report a conflict of interest, he or she may be requested to resign or be removed from office by the designated other officers of the Board of Directors.

Use of Information

No member, director, officer, volunteer, or employee of the Society of Saint Vincent de Paul (or a partner, business associate or a close family member) shall knowingly take advantage of, or use to their benefit any information not generally available to the public and which is obtained in the course of their official duties with the Society.

Non-Disclosure of Confidential Information

No member, officer, director, volunteer, or employee of the Society (or a partner, business associate or a close family member) shall disclose confidential information obtained by them through the course of their duties and responsibilities for the Society of Saint Vincent de Paul.

Reference

Operations Manual:

ADM-003 Dispute Resolutions Among Members of the Society

ADM-005 Conflict of Interest

Conséquences du défaut de divulguer un conflit d'intérêts

Advenant le cas où un membre, un directeur, un officier, un bénévole ou un employé omet de divulguer un conflit d'intérêts, la Société de Saint-Vincent de Paul, à quelque niveau que ce soit, se réserve tous les droits sur le plan légal de révoquer ou d'annuler toute entente intervenue ou actions entreprise. Tout membre, bénévole ou employé qui omet volontairement de divulguer un conflit d'intérêts peut être incité à démissionner, relevé de ses fonctions ou exclus d'un comité par le président. Advenant le cas où le président omet de divulguer un conflit d'intérêts, il peut être obligé de démissionner ou relevé de ses fonctions par les autres officiers du Conseil d'administration.

Utilisation d'information

Aucun membre, directeur, officier, bénévole ou employé de la Société de Saint-Vincent de Paul (ni partenaire, associé d'affaires ou membre de la famille immédiate de ces derniers) ne doit tirer avantage ou profiter à des fins personnelles d'information qui n'est généralement non accessible au grand public et qui a été obtenue dans l'exercice de leurs fonctions officielles au sein de la Société.

Non-divulgence d'information confidentielle

Aucun membre, directeur, officier, bénévole ou employé de la Société de Saint-Vincent de Paul (ni partenaire, associé d'affaires ou membre de la famille immédiate de ces derniers) ne doit divulguer de l'information confidentielle obtenue dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la Société de Saint-Vincent de Paul.

Référence

Manuel des opérations :

ADM-003 Résolution de conflit entre les membres de la Société

ADM-005 Conflit d'intérêts